



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

Requête n° 3189/07
Olga Grigoryevna NAZARENKO
contre la Russie
introduite le 20 novembre 2006

EXPOSÉ DES FAITS

La requérante, M^{me} Olga Grigoryevna Nazarenko, est une ressortissante russe née en 1954 et résidant à Malokurilskoye, région de Sakhalin.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

A. Licenciement et action judiciaire

1. Situation géographique

La région de Sakhalin est une région frontalière située sur l'archipel, baigné par l'océan Pacifique, comprenant les Îles Kouriles, au sud desquelles est située la frontière entre la Russie et le Japon.

La chaîne des Îles Kouriles comprend plusieurs îles dont deux - Kounashir, lieu de résidence de la requérante et Shikotan, lieu du siège du tribunal du district Youjno-Kurilski. Les deux îles sont séparées d'un détroit large de 50 milles marins. La liaison entre ces îles est assurée par le transport maritime civil, notamment, par le ferry, ainsi que par le transport militaire (garde-frontière).

2. Procédure civile relative au licenciement

La requérante est actuellement en retraite et touche une pension de retraite de 6187 roubles (approximativement 50 euros). Elle est mère d'une fille étudiante résidant dans la région de Moscou.

Le 13 mars 2006, la plaignante fut licenciée de l'école publique secondaire où elle travailla en qualité d'enseignante pour faute disciplinaire (usage de la violence à l'égard d'un élève). La requérante intenta une action judiciaire dirigée à l'encontre de son ancien employeur visant à la réintégrer au poste d'enseignante.

Le 14 avril 2006, la greffière du tribunal du district Youjno-Kurilski (ci-après « le tribunal ») remit à la requérante une décision avant dire droit datée du 6 avril 2006 par laquelle le juge avait fixé l'audience préliminaire au 13 avril 2006. Au même moment la greffière dit que le tribunal tiendrait une audience foraine sur l'île Kounashir.

Le 20 avril 2006, la requérante reçut un télégramme par lequel le tribunal l'informa que l'audience avait été reportée au 6 mai 2006, sans préciser le lieu de l'audience.

Le 4 mai 2006, n'ayant pas reçu les observations du défendeur, la requérante téléphona au tribunal pour demander de lui envoyer le mémoire présenté par la partie défenderesse et pour clarifier le lieu de l'audience. Le greffe l'informa que l'audience aurait lieu sur l'île Shikotan et que les documents lui seraient envoyés le plus vite.

Ayant appris qu'il n'y aurait pas de ferry entre les deux îles dans les jours suivants, le 4 mai 2006, la requérante envoya un télégramme au tribunal demandant de reporter l'audience compte tenu de l'absence des transports en commun.

Le 6 mai 2006, le tribunal tint audience en présence de la représentante du défendeur Mme S. et en l'absence de la requérante. Dans sa décision le tribunal rejeta la demande de la requérante visant à reporter l'audience car, aux yeux du tribunal, le fait que Mme S. soit arrivée contredisait l'allégation de la requérante d'absence de transports entre les deux îles.

Or, aux dires de la requérante, Mme S. avait fait usage d'un moyen de transport personnel (bateau de pêcheur), tandis que le transport en commun (le ferry), seul moyen de transport accessible à la requérante, ne circulait pas et que les militaires et les pêcheurs refusaient systématiquement et fermement de prendre les passagers civils à bord.

Le même jour, le tribunal entendit les dépositions des élèves de la classe dans laquelle l'incident s'était produit. A l'issue de l'audience, le tribunal prononça une décision déboutant la requérante de son action.

Le 30 mai 2006, la requérante reçut le mémoire du défendeur par courrier.

Entretemps, le 13 mai 2006, la requérante s'était pourvue en cassation, se plaignant de la violation du principe d'égalité des armes. La requérante alléguait que son absence à l'audience était expliquée par l'absence des transports en commun. En effet, pendant la période en question, le ferry n'avait circulé que deux fois, le 28 avril et le 3 mai 2006 mais les deux fois, il n'avait navigué que dans le sens de Shikotan vers Kounashir. Aucune information sur les horaires des ferrys suivants n'était disponible. Qui plus est, aucun autre moyen de transport n'était accessible à des passagers civils. La requérante argua enfin que le mémoire de la partie défenderesse ne lui était pas parvenu.

Le 20 juin 2006, la cour de la région de Sakhalin, statuant en l'absence de la requérante, confirma, en cassation, la décision du tribunal. En ce qui concerne l'absence de la requérante à l'audience du tribunal, la cour estima que la plaignante n'avait pas présenté des preuves à l'appui de sa thèse de l'absence des transports. Cette thèse avait été réfutée, aux yeux de la cour, par le fait que Mme S., qui résidait au même endroit que la requérante, était bien arrivée à l'audience à temps. La cour ajouta que les autres moyens de cassation n'étaient pas de nature à entraîner l'annulation de la décision.

3. Plaintes de la requérante relatives à l'organisation du travail du tribunal

La requérante porta plaintes auprès des juridictions du district Youjno-Kurilski et de la région de Sakhalin pour dénoncer les dysfonctionnements du tribunal.

Dans sa lettre du 22 mai 2006, le juge du tribunal du district Youjno-Kurilski fournit à la requérante une copie de la décision du 6 mai 2006. Le tribunal informa par ailleurs la requérante qu'il n'était pas dans l'obligation de présenter d'autres documents – la requérante aurait dû, aux yeux du tribunal, copier son dossier en se déplaçant au palais de justice.

Par ses lettres du 14 août 2006 et du 10 janvier 2007, la présidente de la cour régionale de Sakhalin informa la requérante que le tribunal du district Youjno-Kurilski était situé dans le village Youjno-Kurilsk et que les juges de ce tribunal faisaient des audiences foraines sur l'île de Shikotan pour assurer l'accès des justiciables à la justice. Selon les dires de la présidente, ces audiences se déroulaient chaque mois depuis avril 2006. Toutefois, dans sa lettre du 17 août 2007, la présidence dit ce qui suit :

« ... compte tenu des conditions climatiques et de l'absence des transports réguliers avec l'île Shikotan et d'autres circonstances, il n'y a pas toujours de possibilité effective d'organiser des audiences foraines. Qui plus est, les textes législatifs en vigueur ne prévoient pas [l'obligation] de faire audiences foraines pour examiner les affaires dont les participants résident dans des lieux éloignés. »

4. Recours au procureur

La requérante tenta de recueillir les preuves pour appuyer son action civile, en vain. La plaignante s'adressa d'abord à la directrice de l'école qui était en possession des documents importants pour l'examen de son affaire, mais, ayant essuyé un refus, la requérante fit recours au procureur de la région de Sakhalin. Par une lettre du 29 septembre 2006, ce dernier l'informa que l'inertie de la directrice de l'école de présenter les documents requis était contraire au code du travail en vigueur et qu'il avait engagé la procédure de responsabilité disciplinaire de la directrice. Toutefois, le procureur constata qu'il lui était impossible de récupérer les documents requis et conseilla à la requérante d'obtenir les documents par l'intermédiaire du tribunal chargé de son affaire.

B. Autre procédures judiciaires

La requérante fut partie d'un certain nombre des litiges civiles visant à recouvrer l'arriéré de salaire, des dommages et intérêts et à récupérer ses épargnes dans une banque privée. La plaignante ne fut pas présente lors des audiences des tribunaux pour diverses raisons.

GRIEFS

1. La requérante se plaint de ce que le tribunal de première instance a examiné l'action civile relative à son licenciement en son absence, alors que

la partie défenderesse y était présente. Pour la requérante, cette situation s'analyse en une violation de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où le principe d'égalité des armes a été méconnu. Selon la requérante, compte tenu de l'absence d'avocats sur l'île Shikotan et de l'absence du syndicat à l'école, elle n'a pas non plus pu être représentée devant cette juridiction.

2. Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante se plaint de l'issue des autres procédures civiles dans lesquelles elle a été partie. Elle se plaint également de ce que les juridictions qui ont statué sur ces affaires malgré ses absences.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. La contestation sur les droits et obligations de caractère civil, relative au licenciement de la requérante, a-t-elle été entendue équitablement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention ? En particulier, le principe de l'égalité des armes a-t-il été respecté en ce qui concerne la requérante ? En répondant à cette question, le Gouvernement est invité à faire des commentaires sur les questions suivantes :

a) la requérante, a-t-elle eu la possibilité de prendre connaissance des observations présentées par la partie adverse avant l'audience du tribunal ?

b) la requérante, a-t-elle eu la possibilité d'interroger les témoins à l'égal avec le défendeur ?

c) la requérante, a-t-elle eu la possibilité d'engager un avocat pour la représenter devant le tribunal ? Notamment, l'allégation de la requérante selon laquelle aucun avocat n'exerce sur l'île Shikotan, est-elle vraie ?

2. En raison de l'impossibilité alléguée d'accéder au palais de justice où siégeait la juridiction compétente le jour de l'audience pour trancher sa contestation sur ses droits civils, la requérante a-t-elle bénéficié d'un droit d'accès à un tribunal, au sens de l'article 6 § 1 pour contester la décision de son licenciement ?

En répondant à cette question, le Gouvernement est invité à faire des commentaires sur les questions suivantes :

a) compte tenu de la situation géographique des îles Kouriles, quelles mesures organisationnelles ont-elles été mises en place pour assurer à la requérante l'accès à un tribunal (audiences foraines, report des audiences, échanges des documents par courrier, désignation des avocats d'office) ?

b) le transport en commun entre l'île Kounashir, le lieu de la résidence de la requérante, et l'île Shikotan, lieu du siège du tribunal du district Youjno-Kurilski, circule-t-il régulièrement ?

c) dans la négative, quelles mesures ont-elles été prises pour assurer la présence de la requérante à l'audience du 6 mai 2006 (audiences foraines, report des audiences, etc.) ?

d) le tribunal du district Youjno-Kurilski, a-t-il envisagé une possibilité de désigner un avocat d'office aux fins de la représentation de la requérante ?

3. Le Gouvernement est prié de présenter une copie du procès verbal de l'audience du tribunal du district Youjno-Kurilski daté du 6 mai 2006.